

Arrêt

n° 254 978 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le 01 janvier 2000 à Dalaba ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peul, comme vous deux parents ; et de confession musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée le 07 novembre 2018, par avion, à destination du Maroc, où vous seriez resté un mois. Vous auriez ensuite gagné l'Espagne. Après cinq mois, vous auriez pris la route pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 01 avril 2019. Vous auriez introduit une demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez né le 01 janvier 2000 à Kebali, Dalaba. Vous y auriez vécu jusqu'à l'âge de sept ans avec vos parents, la coépouse de votre mère, vos frères et soeurs et demi-frères et demi-soeurs, avant de vous installer chez votre oncle [M.L.S.] à Kolaboundji afin de pouvoir poursuivre vos études. Vous avez étudié jusqu'en 2017 ; vous auriez atteint la sixième année. Vous n'avez jamais travaillé en Guinée.

Vous êtes célibataire, et vous n'avez pas d'enfants.

L'un de vos frères, [T.I.], aurait quitté la Guinée en 2014 pour des raisons politiques. Un autre de vos frères serait parti étudier au Sénégal.

En Guinée, vous auriez été sympathisant de l'UFDG. Vous n'en auriez pas été membre, car vous n'en auriez pas eu l'âge. Vous auriez pris part à plusieurs manifestations. Le 22 septembre 2017, en représailles à des dégâts causés au cours d'une manifestation, des gendarmes seraient venus vous agresser chez vous, et vous auraient blessé. Vous seriez allé vous réfugier chez vos parents à Kebali quelque temps, avant de revenir chez votre oncle. Le 14 mai 2018, vous auriez été arrêté par des gendarmes de Boké, en raison de votre participation à la manifestation du 22 septembre 2017. Votre oncle aurait négocié votre sortie après deux semaines de détention à la gendarmerie. Puis vous auriez résidé plus ou moins un mois chez un ami de votre oncle à Darsalam. Là, vous auriez été arrêté une deuxième fois le 16 octobre 2018 par la gendarmerie de l'escadron de Matam. Des participants à une journée « ville morte » se seraient introduit dans la cour du domicile où vous vous trouviez à ce moment précis, et vous auriez été arrêté dans la foulée. Après deux semaines de détention, on aurait à nouveau négocié votre sortie de la gendarmerie de l'escadron mobile n°3 Matam. Vous auriez encore logé six jours chez un dénommé [Y.S.].

Le 07 novembre 2018, vous auriez quitté la Guinée. Vous viviez depuis six jours chez [Y.S.]. Muni d'un faux passeport, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination du Maroc. Vous y seriez resté cinq mois, après lesquels vous auriez rallié l'Espagne. En vous auriez pris la route vers la Belgique où vous seriez arrivé le 01 avril 2019.

Votre départ de Guinée aurait été financé par votre oncle [M.L.S.], mais vous ignorerez comme il aurait récolté la somme nécessaire.

Le 02 juin 2019 vous seriez devenu membre et troisième secrétaire aux sports et aux loisirs de l'UFDG en Belgique.

Depuis votre départ de Guinée, vous seriez toujours en contact avec votre mère, avec laquelle vous n'auriez parlé qu'à une reprise, et un camarade, [I.B.], par lequel vous auriez appris que votre oncle [M.L.S.] serait emprisonné pour motif politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre acte de naissance (n°1 dans la fardé des documents présentés par le demandeur de protection internationale – v. dossier administratif) ; une carte de membre de l'UFDG en Belgique pour l'année 2019-2020, assortie d'une attestation à l'en-tête de l'UFDG en Belgique datée du 15 septembre 2020 et signée [B.M.A.] (n° 2 et 3) ; une attestation de suivi psychologique à l'en-tête de « Savoir-Être ASBL », datée du 14 septembre 2020 et signée par [O.S.], psychologue clinicienne (n°4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous avez allégués pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce vous auriez été agressé par des gendarmes en 2017, arrêté et détenu deux semaines à deux reprises en 2018 en raison de votre participation à une manifestation en septembre 2017. Pour toutes les raisons développées ci-dessous, le Commissariat général ne tient pas vos déclarations pour crédibles.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été ou que vous êtes encore membre de l'UFDG, et que cette proximité avec le parti aurait fait de vous un citoyen sous surveillance permanente.

Tout d'abord, en Guinée vous n'auriez été qu'un simple sympathisant, ce qui ne vous confère pas un profil politique particulièrement visible. Vous avez invoqué votre minorité au moment des faits pour expliquer pourquoi vous ne vous seriez jamais devenu membre de l'UFDG sur place (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Vous avez produit un acte de naissance qui vous attribue la date de naissance du 23 juin 2004, et vous avez soutenu que cette information était vraie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5 ; v. document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale). Or, un examen osseux réalisé à l'occasion de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) annule la force probante de ce document, dans la mesure où il a révélé que vous seriez né au plus tard le 01 janvier 2000. Ceci signifie qu'au plus tard dix mois avant votre départ de Guinée, vous étiez majeur.

Ensuite, vous avez déclaré dans un premier temps que vous n'avez participé qu'à une seule manifestation le 21 septembre 2017, dont le thème aurait été l'eau, l'électricité et les routes, en qualité de représentant de la jeunesse, concept vague que vous vous êtes refusé à expliciter (v. notes de l'entretien personnel, p. 12). Il est pourtant ressorti dans un deuxième temps de vos déclarations que vous auriez pris part à davantage de manifestations. Le Commissariat général vous a fait connaître cette incohérence ; vous avez persisté : « Ce que moi je retiens c'est que j'ai assisté à une seule manifestation » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11, 15). La confusion que vous avez entretenue ne permet pas au Commissariat général de croire que vous avez été un militant d'opposition assidu et informé, et par là tenu pour hautement suspect par les autorités guinéennes.

A plus forte raison que vos connaissances relatives à l'UFDG se sont révélées largement déficientes. En effet, vous avez fourni une version approximative de la signification du sigle UFDG, et vous ne connaissez pour ainsi dire rien du programme et des revendications du parti hormis quelques banalités (v. notes de l'entretien personnel, p. 22).

Quant à votre adhésion à l'UFDG en Belgique, elle est elle aussi extrêmement sujette à caution. Ainsi, vous n'en seriez pas juste un membre ; vous seriez rien moins que troisième secrétaire aux sports et aux loisirs, ce qui impliquerait un travail d'organisation et de coordination d'événements sportifs. Le Commissariat général a voulu savoir pourquoi l'on vous aurait confié ce type de responsabilité, et comment vous vous y prendriez pour mener à bien vos tâches. Vos réponses ont été vagues, hésitantes, obscures ; il en émerge au final que votre seule qualification serait votre goût pour le football. Quant aux documents que vous avez versé au dossier, à savoir la carte de membre de l'UFDG en Belgique et l'attestation à l'en-tête du parti (documents n° 2 et 3), force est de constater que rien ne permet d'exclure qu'ils ne sont pas authentiques, d'autant que le récit que vous avez donné de votre affiliation auprès d'un dénommé [C.], dont vous ignorez le nom complet, dans le centre où vous résidez actuellement s'est avéré lui aussi hautement douteux. Dès lors, la force probante de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité globale de vos déclarations.

En conclusion, votre large méconnaissance relative au parti UFDG, vos déclarations approximatives, incohérentes ainsi que l'absence de force probante des éléments de preuve objective amènent le Commissariat général à ne pas croire que vous êtes membre ou sympathisant de l'UFDG, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté le 16 octobre 2018 dans la cour de votre oncle maternel [M.L.S.].

En effet, vous n'avez communiqué au Commissariat général que des éléments d'informations vagues et approximatifs quant aux circonstances de cette arrestation, après que des jeunes auraient pénétré la cour du domicile où vous logiez à l'époque, chez l'ami de votre oncle. Vous vous êtes contenté de dire qu'un des hommes qui vous auraient arrêté s'appellerait [G.] – vous auriez entendu prononcer son nom dans le véhicule qui vous emmenait vers la gendarmerie. Interrogé sur ce que vous auriez entendu d'autre pendant ce trajet, vous n'avez mentionné que des lieux communs tels que : « Vous avez vu ce que vous faites » (v. notes de l'entretien personnel, p. 27).

Vous auriez été détenu quinze jours au seul motif que l'on vous aurait reconnu de la précédente détention. Une fois à la gendarmerie, vous seriez resté muet, car vous n'auriez plus rien eu à dire. On serait venu chercher le lendemain ; entre ce qui serait survenu entre votre arrivée à la gendarmerie et ce moment, vous n'avez rien dit. Vous auriez été interrogé quatre fois, mais d'après vos déclarations, aucune question ne serait venue à l'esprit des enquêteurs : il se serait juste agi de vous faire avouer que vous auriez participé à des manifestations ; encore une fois, il ne paraît pas cohérent sur la seule base de votre profil politique, celui d'un manifestant sans réelle visibilité, les autorités guinéennes auraient mis autant de zèle pour vous confondre.

Ce n'est qu'à ce stade de l'entretien personnel que vous avez évoqué des faits de torture au cours de cette deuxième détention. Il vous a été demandé pourquoi vous n'en aviez rien dit auparavant. « C'est maintenant que je me rappelle », avez-vous rétorqué ; la gravité et le traumatisme que des faits de torture auraient engendrés dans votre chef empêche le Commissariat général de vous croire quand vous alléguiez que vous auriez omis d'en parler jusque-là. D'autant que lorsque vous avez été prié de faire part de votre ressenti pendant ces quinze jours de détention, vous avez simplement répondu que vous étiez « désespéré », que vous vous demandiez comment vous alliez vous en sortir, et que votre souffrance était patente (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28). Encore une fois, le Commissariat général, qui vous a pris soin de vous donner l'opportunité de vous exprimer, aurait été en droit d'attendre de votre part davantage de loquacité, compte tenu de la gravité des faits invoqués par vous.

Enfin, on aurait négocié afin de vous permettre de recouvrer votre liberté, à la faveur d'un transfert au cours duquel « on » vous aurait déposé chez [Y.S.]. Mais vos propos alambiqués et ambigus sur ce point au cours de votre récit libre et plus tard la nature de vos déclarations ont obligé le Commissariat général à vous demander si vous aviez été libéré ou si vous vous étiez échappé. Vous avez déclaré que l'on vous aurait laissé vous échapper aussi bien au cours de la première que de la deuxième détention. L'opacité dont vous avez fait preuve quant à votre libération achève de déforer la crédibilité de cette deuxième arrestation (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21, 28-29).

Ainsi, vos déclarations vagues, peu cohérentes, approximatives, dépourvues de spontanéité n'ont pas eu pour conséquence de générer un quelconque sentiment de vécu ; c'est pourquoi le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté le 16 octobre 2018 et détenu deux semaines durant, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, vos déclarations n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de l'authenticité de votre première détention.

Tout d'abord, vous avez affirmé qu'après l'agression de septembre 2017 à Kolaboundji (v. ci-dessous, « troisièmement »), vous auriez été vous réfugier à Kebali chez vos parents « jusqu'à ce que les choses se calment » (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Il vous a été demandé quels signaux vous aviez détectés pour juger de la sûreté de votre retour à Kolaboundji ; vous n'avez pu apporter aucun élément de réponse convaincant (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25).

Ensuite, à l'instar de ce qui a été constaté à propos de votre deuxième détention, vous n'avez pas fourni d'informations circonstanciées quant à votre arrestation en matière de lieu ou d'intervenants ; à plusieurs reprises vous avez été invité à décrire les personnes qui vous avaient arrêté, mais vos réponses sont restées on ne peut plus floues : « les gendarmes », « de la gendarmerie de Boké », des hommes « habillés en noir » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13-14, 25). Face à votre mutisme, il vous a été demandé ce que vous pouviez dire de plus sur les gendarmes qui vont auraient arrêté ; vous avez répliqué : « Je ne peux que vous dire pourquoi ils m'ont arrêté » (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Quant aux motifs de l'arrestation, ils auraient daté d'une manifestation remontant au 21 septembre 2017. Vous auriez été contrôlé par hasard et aussitôt reconnu (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Or, une nouvelle fois, rien dans votre profil ne permet d'accréditer la thèse d'une vigilance permanente ou d'une traque assidue de la part des autorités guinéennes à votre endroit.

En outre, rien dans ce que vous avez communiqué au Commissariat général, qu'il s'agisse de votre détention, des premières minutes ou des quinze jours au long desquels elle se serait déroulée, des lieux, des conditions de vie ou encore de la cohabitation avec d'autres détenus, n'a contribué à transmettre un sentiment de vécu.

Enfin, vous avez allégué que votre oncle aurait négocié votre libération. Il vous a été demandé quels auraient été les termes de cette négociation. Vous avez affirmé que vous en ignoriez tout, ce qui ne semble pas crédible, dans la mesure où vous avez encore côtoyé votre oncle par la suite et que vous auriez eu tout loisir de lui poser la question. La seule chose dont vous auriez été au courant est qu'on vous aurait intimé l'ordre de ne plus reparaître sur le territoire de Boké. Plus tard, après qu'eut été relevée l'ambiguïté de vos déclarations quant à votre sortie de prison (v. supra), vous avez, en réponse aux questions du Commissariat général, fait évoluer votre récit pour décrire une évasion spectaculaire, invraisemblable et rocambolesque, ce qui a achevé de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos propos (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-29).

Par conséquent La nature évolutive, incohérente, non circonstanciée, ambiguë de vos déclarations n'a pas emporté la conviction du Commissariat général au sujet de votre première détention.

Quatrièmement, le Commissariat général ne croit pas davantage que vous auriez été agressé puis laissé pour mort par des gendarmes au domicile de votre oncle en septembre 2017, quelques jours après une manifestation au cours de laquelle des dégâts auraient été occasionnés.

A nouveau, aux questions *quoi, qui, quand, où, comment*, vous avez apporté des réponses très peu circonstanciées (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24). Surtout, malgré la gravité de l'assaut, vous ne seriez pas resté plus d'une journée à la clinique où l'on vous aurait conduit. Vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur la brièveté de ce séjour ; cependant vous n'avez fourni aucune explication valable. Qui plus est, on vous aurait dit à la clinique que vous auriez perdu en partie l'ouïe (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Le Commissariat général a toutes les raisons de croire que vous avez fait preuve d'opportunisme en invoquant cette infirmité, dans la mesure où, plus tôt, et après qu'on vous eut interrogé à plusieurs reprises sur votre absence suspecte et répétée de compréhension de l'interprète, vous avez finalement prétendu, sans preuve ni attestation médicale d'aucune sorte, que vous seriez sourd d'une oreille. Ajoutons que régulièrement, vous avez répondu aux questions sans attendre la traduction de l'interprète (v. notes de l'entretien personnel, pp. 3-4, 18, 24, 26). L'imprécision de vos réponses, associée au caractère opportuniste et improbable de vos déclarations, empêche le Commissariat général de prêter foi à vos propos et de croire que vous avez été agressé en septembre 2027 par des gendarmes.

Au surplus, vous avez encore précisé que vous auriez été dénoncé par un voisin, [A.D.], au seul prétexte qu'il serait du parti au pouvoir ; vous avez désigné cette personne comme agent de persécution que vous craindriez en cas de retour en Guinée. Mais dans la mesure où l'agression que vous avez alléguée n'est pas tenue pour avérée, le Commissariat général ne croit pas qu'[A.D.] vous a dénoncé, ou représente une menace pour vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 24).

En conséquence, sur la base vos déclarations incohérentes, non circonstanciées, évolutives et opportunistes, le Commissariat général ne croit pas que vous avez fait l'objet d'une agression de la part de gendarmes au domicile de votre oncle quelques jours après une manifestation à laquelle vous auriez participé et au cours de laquelle des dégâts auraient été occasionnés, comme vous l'avez défendu.

Au surplus, vous avez fait valoir que depuis votre départ en Guinée, votre oncle [M.L.S.] serait emprisonné, lui aussi à cause de sa proximité avec l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Toutefois, vous n'avez invoqué aucun élément d'information propre à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cet emprisonnement.

Quant à votre frère qui aurait dû fuir en 2014 la Guinée à cause de son appartenance à la section motard de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel, p. 8) : à considérer qu'il l'eut effectivement été, ce que le Commissariat général ne peut vérifier, ces faits se seraient produits trois ans avant vos problèmes, non avérés, et vous ne parvenez pas à établir possibilité d'un lien de cause à effet.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, datée du 14/09/2020, elle établit que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique à raison de 7 consultations. Elle fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des problèmes de concentration, problèmes de mémoire, ainsi que d'hypervigilance, anxiété, insomnies, manque d'appétit et réminiscences de traumatismes subis. A ce sujet, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de votre entretien au Commissariat général. De plus, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Enfin, en date du 12 octobre 2020, votre avocat a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 17 septembre 2020 (voir Dossier administratif). Relevons que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux contradictions relevées plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes membre de l'UFDG, que votre participation à des manifestations en Guinée vous aurait valu une agression par des gendarmes et deux arrestations suivies chacune d'une détention de deux semaines, et qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez emprisonné ou tué, comme vous l'avez défendu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique *« de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des obligations de motivation et de minutie ».*

Dans une première branche, il renvoie aux dispositions législatives applicables, selon lui, au cas d'espèce.

Dans une deuxième branche, après avoir résumé, dans un premier temps, les motifs de l'acte attaqué, il énumère dans un deuxième temps les éléments qui, à son sens, ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir : *« [son] appartenance ethnique peule [...] ; [l]es manifestations des 21.09.2017 et 16.10.2018, et les violences qui s'y sont passées ; [s]a participation [...] à la manifestation du 21.09.2017 ; [l]'appartenance politique de [son] oncle [...] (chez qui [il] habitait) au parti de l'UFDG et la tenue de réunions chez lui ».* Il en déduit que *« [c]es éléments sont suffisants, à eux seuls, pour démontrer qu'il existe un risque de persécution réel et personnel dans [son] chef »* et qu' *« il convient d'analyser l'ensemble de sa situation – et les éléments non-contestés – afin d'évaluer leur besoin de protection ».*

Dans un troisième temps, il se réfère à la situation générale prévalant à Boké et à Conakry en termes de tensions politiques et ethniques, ce qu'il étaye de diverses informations générales qu'il cite et annexe à sa requête. Considérant que *« la lecture des informations générales démontre que [s]es déclarations [...] concordent avec la réalité »*, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« assez tenu compte [des] imbrications ethniques et politiques dans le contexte guinéen : il est attendu du requérant qu'il soit un opposant politique, avec un activisme visible, alors qu'il découle des informations générales rassemblées, [...], que le seul fait d'être peul est assimilé au fait d'être opposant politique tant la scène politique en Guinée est régie par les identités communautaires. Cela est renforcé dans [son] cas [...] par le fait qu'il était, lorsqu'il se trouvait encore en Guinée, sympathisant de l'opposition (UFDG). [...] depuis son départ, [il] est devenu membre du parti, ce qui accroît sa visibilité et le risque du danger qu'il encourt en cas de retour ».*

Dans un quatrième temps, il fait valoir que ses *« déclarations [...] sont suffisantes, cohérentes et plausibles ».*

Ainsi, concernant son profil politique, il déplore que *« le CGRA n'explique pas pourquoi, en tant que sympathisant de l'UFDG en Guinée, une personne ne serait pas particulièrement visible »* et soutient qu' *« à l'inverse, il est constaté que [son] profil [...], lui offre une certaine visibilité vis-à-vis des autorités de son pays d'origine »*, rappelant qu'il *« est aujourd'hui membre du parti ».* Quant à son âge, il insiste sur le fait qu' *« il était bel et bien mineur lorsqu'il s'est intéressé à l'UFDG et qu'il est devenu sympathisant [...], et lorsqu'il a participé à la manifestation du 21 septembre 2017 et qu'il a été arrêté le lendemain. Le CGRA n'en tient pas compte ».* Après avoir relevé une erreur de compréhension de ses déclarations par la partie défenderesse quant au nombre de manifestations auxquelles il a déclaré avoir participé, il déplore que cette dernière ne lui ait *« posé en tout [que] 4 questions "théoriques" sur le parti [UFDG] »* et que, partant, elle ne peut en tirer aucune conclusion valable quant à ses connaissances réelles. D'autre part, il déplore une communication qu'il qualifie de *« difficile »* pendant son entretien personnel et renvoie au courriel de son conseil du 12 octobre 2020 à cet égard. Estimant au final que ses *« déclarations [...] suffisent car elles correspondent à ce qui peut être attendu d'un militant de base »* – ce qu'il déduit d'un rapport de l'OFPPRA relatif à la République démocratique du Congo, annexé à la requête – il revient, enfin, sur son adhésion à l'UFDG en Belgique. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de *« n'avance[r] aucun argument probant qui permette de remettre valablement en cause les documents originaux [...] déposés, [...] attestant de sa qualité de membre du parti »* et de ne pas avoir pris contact avec le signataire de l'attestation soumise, manquant par là même *« à son obligation de minutie ».*

Concernant son arrestation du 16 octobre 2018 et la détention subséquente, il maintient ses déclarations et fait grief à la partie défenderesse d' « oublier de tenir compte des informations objectives qui existent à ce sujet ». Quant à la torture qu'il dit avoir subie, il soutient que son manque de loquacité « au sujet des sévices qu'il a subies, n'est absolument pas un critère permettant d'attester de la véracité des faits », et renvoie, sur ce point, à des informations relatives à l'impact psychologique de la torture, également annexées à la requête. Il souligne, du reste, être « suivi sur le plan psychologique de manière régulière », ce que démontre son attestation psychologique qui, à son sens, « doit être prise en compte en combinaison avec tous les autres éléments invoqués (déclarations et éléments probants) à l'appui de [s]a demande de protection internationale [...] - quod non. En l'occurrence, l'attestation psychologique permet de comprendre [qu'il] se trouve dans un état de stress posttraumatique certain, qu'il souffre de plusieurs symptômes, [...], et qu'il est donc en proie à une vulnérabilité avérée ». Enfin, il déplore que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte du constat de lésions transmis par son conseil « immédiatement après l'audition du requérant le 17 septembre 2017 », laquelle « évoque des lésions importantes sur le corps du requérant et conclut que "les cicatrices sont compatibles avec l'explication du patient" ».

Concernant sa première détention, il maintient ses propos, qu'il explicite concernant la période passée chez ses parents et les négociations menées par son oncle pour sa libération. Sur ce dernier point, il affirme n'avoir « pas posé de questions, lui qui craignait pour sa vie et son intégrité physique, et qui était guidé par son oncle ».

Concernant son agression en 2017, il maintient également ses propos, expliquant n'avoir pu rester davantage hospitalisé à la suite de cette agression, dès lors que « le personnel sur place craignait un retour des autorités et de sérieuses perturbations au sein de la clinique ».

Enfin, dans une troisième branche du moyen, le requérant conclut qu'il « craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, en tant qu'un opposant politique d'origine ethnique peule, ayant monnayé et conditionné ses libérations ». Considérant s'être « réellement efforcé d'étayer sa demande, [avoir] fourni des explications suffisantes quant aux circonstances ayant menées aux poursuites dont il fait — encore à l'heure actuelle — l'objet » et avoir fourni des explications « détaillées, cohérentes et plausibles [...] soutenues par des informations objectives et pertinentes pour sa demande », il demande, en outre, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison « de ses persécutions passées ».

3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- Courriel transmis par le conseil du requérant au CGRA le 17.09.2020 ;
- Courriel transmis par le conseil du requérant au CGRA le 12.10.2020 ;
- Article disponible sur <https://gxiineematin.com/2017/09/21/manifestation-a-kolaboui-boke-direct/>;
- Article disponible sur <https://guineematin.com/2017/09/21/emeutes-de-kolaboui-boke-plus-de-17-blesses-enregistres-croix-rouge/> ;
- Article disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/476191/société/guinee-a-kolaboui-pres-de-boke-les-emeutiers-mettent-le-feu-a-des-batiments-publics/>;
- Article disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170922-guinee-boke-violence-gagne-manifestants-manifestations-barricades-sages-kolaboui> ;
- Article disponible sur <https://afrique.tv5monde.com/information/guinee-conakry-la-nouvelle-journee-ville-morte-de-lopposition-est-endeuillée>;
- Article disponible sur <https://www.bcmedia.org/2018/10/10/guinee-lopposition-republicaine-appel-ses-militants-a-une-journee-ville-morte-dans-les-cinq-communes-de-conakry-le-16-octobre-prochain/> ;
- COI Focus, avril 2020 ;
- Article disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/01/amnesty-international-epingle-la-guinee-pour-la-repression-des-manifestations_6054298_3212.html ;
- Article HRW, « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », 24 juillet 2018 ;
- Article HRW, « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité », 30 juillet 2015 ;
- Rapport annuel d'Amnesty, 20.12.2018 ;
- Rapport d'Amnesty, « Marcher et mourir », 2020 ;
- Rapport HRW 2018 ;
- Rapport OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018 ;
- Article disponible sur <https://www.guinee7.com/exclusif-asile-en-france-voici-le-rapport-de-mission-en-guinee-de-loffice-francais-de-protection-des-refugies-et-apatrides/> ;
- Rapport Sibel Agrali, « Les séquelles psychologiques de la torture » ;

- *Rapport OFPRA, «Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC)», 2013 »*

5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 mars 2021, le requérant fournit de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- *« 1. Preuve de recherches du frère du requérant par le service Tracing de la Croix-Rouge*
- *2. Courriel de l'assistante sociale du frère du requérant et copie de l'attestation de l'UFDG du 15.09.2020*
- *3. Copie de la décision de reconnaissance du CGRA et copie du titre de séjour du frère du requérant*
- *4. Copies des deux rapports d'audition au CGRA du frère du requérant*
- *5. Courriel adressé au CGRA pour obtenir copie du dossier administratif du frère du requérant, resté sans réponse jusqu'à ce jour ».*

III. Appréciation du Conseil

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant dépose un extrait d'acte de naissance guinéen, une attestation ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG (Belgique) et une attestation de suivi psychologique.

Concernant son acte de naissance, lequel attribue au requérant la date de naissance du 23 juin 2004, la partie défenderesse relève que l' *« examen osseux réalisé à l'occasion de [la] demande de protection internationale [du requérant] auprès de l'Office des Etrangers (OE) annule la force probante de ce document, dans la mesure où il a révélé que [le requérant serait] né au plus tard le 01 janvier 2000 ».*

Concernant l'attestation ainsi que la carte de membre de l'UFDG (Belgique), elle affirme que *« rien ne permet d'exclure qu'ils ne sont pas authentiques »*, d'autant plus qu'elle considère le récit donné par le requérant de son affiliation comme *« hautement douteux »*. Aussi conclut-elle à la force probante insuffisante de ces documents pour rétablir la crédibilité générale du récit du requérant.

Concernant l'attestation psychologique du 14 septembre 2020, elle relève d'emblée que les arguments de sa décision ne reprochent nullement au requérant *« un manque de structure temporelle, mais [...] un manque général de consistance de [ses] propos tout au long de [son] entretien au Commissariat général »*. Qui plus est, elle note que ledit entretien personnel n'a révélé aucune *« difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de [sa] demande de protection internationale »*, ni de *« troubles qui empêcheraient un examen normal de [ladite] demande »*.

Pour le reste, elle observe que « *l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants* » et que, partant, une telle attestation « *ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'[elle] ne peut, à [elle] seul[e], restaurer la crédibilité défailante [du] récit [du requérant]* ». Elle épingle, au demeurant, le caractère concis de l'attestation et l'absence de spécification quant à la méthodologie utilisée par le praticien pour poser ses constats.

Concernant les observations apportées aux notes de l'entretien personnel du requérant en date du 12 octobre 2020, elle estime qu'elles ne fournissent « *aucune explication quant aux contradictions relevées* » dans l'acte attaqué et qu'elles sont donc sans incidence.

8.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8.2. S'agissant en particulier de l'attestation de suivi psychologique du 14 septembre 2020, le Conseil relève que ce document fait état, en termes extrêmement laconiques, de traumatismes psychiques subis par le requérant « *[s]uite aux difficultés rencontrées lors de son parcours migratoires* », sans aucune précision factuelle quelconque, ni – surtout – sans aucune référence aux faits qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale. Il diagnostique ensuite, en termes tout aussi lapidaires, « *un problème de concentration et de confusion* », entraînant « *des problèmes de mémoire* » ainsi que d'autres symptômes présents « *[l]ors de son arrivée en Belgique* », à savoir « *hypervigilance, anxiété, insomnies, manque d'appétit et reviviscences traumatiques* », sans aucune précision permettant d'éclaircir utilement sur l'étendue et sur la gravité desdits troubles et symptômes, ni même sur la persistance de ces derniers, observés à l'arrivée du requérant sur le territoire belge. Si le praticien qui l'a rédigé indique que « *le médecin du centre de Rocourt* » a adressé le requérant au centre chargé de son suivi « *suite au syndrome post-traumatique qu'il présente* », il ne fournit aucune indication quant à l'entame de ce suivi ni à sa fréquence, se limitant à mentionner que le requérant a été reçu « *à 7 reprises* », pas plus qu'il ne mentionne le moindre élément ayant mené à dresser, dans le chef du requérant, un constat de stress post-traumatique. Ce document passablement inconsistant ne permet dès lors pas d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit.

8.3. S'agissant également du constat de lésions joint à la requête et dont le requérant déplore qu'il n'ait été examiné dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Dès lors que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure lui permettent de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant, le Conseil estime que la demande d'annulation formulée par le requérant quant à l'absence d'examen de son constat de lésions est sans pertinence. Le Conseil observe, à la lecture de ce document établi le 16 avril 2019 que celui-ci se limite à énumérer des lésions présentes à cinq endroits du corps du requérant, à reprendre ses déclarations quant à leur origine et à en conclure que « *[l]es cicatrices sont compatibles avec l'explication du patient, néanmoins aspécifiques* ». Ladite « *explication du patient* » est décrite de manière très générale, à savoir : « *frappé avec les mains, pieds et matraques* », et le Conseil souligne que le praticien qui a constaté les lésions a précisé que celles-ci étaient « *aspécifiques* », de sorte que le constat dont question ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque. D'autre part, le Conseil souligne que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas dans les attestations précitées d'indications que le requérant souffre de troubles susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et il ne ressort nullement des notes d'entretien que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours de l'entretien personnel du requérant, l'interprète a, à plusieurs reprises, indiqué à l'agent interrogateur ne pas comprendre les réponses du requérant, invoquant un « *tâtonnement* » dans ces réponses, ce dernier n'a, pour sa part, nullement déploré de problème de compréhension alors même que la question lui a été spécifiquement posée (entretien CGRA du 17/09/2020, p.9). Une lecture attentive de l'entretien personnel permet toutefois au Conseil d'observer que le requérant tente d'invoquer à son profit un problème de compréhension de manière à éluder les questions auxquelles il ne souhaite pas répondre et ce, alors même que celles-ci sont reformulées à plusieurs reprises. L'avocat, présent aux côtés du requérant lors de son entretien personnel, n'a quant à lui pas fait état de difficultés particulières dans son déroulement.

Quant aux remarques transmises en date du 12 octobre 2020 relatives aux notes de l'entretien personnel, force est de constater que celles-ci portent exclusivement sur l'orthographe de noms propres (de personnes et de lieux) et qu'elles ne mentionnent aucun problème de communication lors de l'entretien personnel – contrairement à ce que tente de faire valoir la requête (p.15).

8.4. S'agissant des documents d'adhésion au parti UFDG en Belgique, le Conseil, qui n'exclut pas que le requérant ait effectivement pu s'affilier à ce parti en Belgique, observe néanmoins que :

- l'attestation datée du 15 septembre 2020 et prétendument rédigée par le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant l'identification de son auteur ;
- cette attestation est passablement vague, se limitant à faire état de la participation régulière du requérant à des « *activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et manifestations* », sans aucune précision quant à la fréquence de cette participation ni à des événements précis auxquels le requérant aurait pris part ;
- interrogé quant à sa nomination en tant que « *troisième secrétaire aux sports et loisirs* », le requérant s'est montré particulièrement peu convaincant, la légitimant par le fait qu'il « *jouai[t] au ballon [...] à l'école en Guinée* », explication pour le moins fantaisiste, ou encore qu'il « *[s]'intéressai[t] beaucoup aux problèmes du parti avec [s]on oncle* » (entretien CGRA 17/09/2020, p.23), explication qui ne correspond manifestement pas à ses déclarations lors de son entretien. Le requérant indiquait, en effet, qu'il se limitait à installer les chaises et ranger les lieux lors des réunions de l'UFDG tenues chez son oncle et, interrogé sur le parti dont il dit s'intéresser aux ennuis, le requérant tenait des propos vagues, généraux et stéréotypés, ne reflétant aucun intérêt ni aucune connaissance de ce parti tels qu'ils seraient de nature à en convaincre les représentants belges de lui attribuer un poste de troisième secrétaire.

8.5. Le Conseil observe que le requérant n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles ; d'une part, l'acte de naissance par lui présenté ne comporte aucun élément objectif ni aucun d'éléments d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ce document et, d'autre part, cet acte de naissance a été remis en cause par la partie défenderesse à la suite du service des Tutelles, lequel a considéré, par sa décision d'avril 2019, que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « qu'en date du 11 avril 2019, le requérant est âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans ».

Le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de procédure, que le requérant a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; il ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant ne peut être considéré comme un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles.

Aussi, le Conseil ne peut-il que rappeler qu'aux termes de l'article 48/6 précité : « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; si le requérant a indiqué ne pas disposer de carte d'identité, son explication à cet égard est totalement incompréhensible. Quant au passeport – prétendument faux – utilisé pour quitter la Guinée, il n'en a fourni aucune preuve, de sorte que le Conseil ne peut exclure que le requérant n'ait pas, comme il l'affirme, voyagé avec un document d'emprunt.

8.6. Les documents joints à la note complémentaire du requérant ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, ladite note laisse entendre que la date de naissance déclarée du requérant – à savoir, 2004 – devrait être considérée comme établie non seulement en raison de son acte de naissance mais aussi des déclarations tenues par son frère [T.I.S.] lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse le 14 août 2019 et le 25 septembre 2019. Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette explication dès lors que, premièrement, celle-ci semble vouloir faire prévaloir des déclarations non autrement étayées sur des examens médicaux. Deuxièmement, rien ne permet de conclure que, comme le soutient le requérant, il n'était pas en contact avec celui qu'il identifie comme son frère précédemment aux recherches de la Croix-Rouge. A cet égard, le Conseil observe que le frère du requérant, en Belgique depuis 2015, n'a été interrogé par la partie défenderesse qu'en août et septembre 2019 – soit, à une période où le requérant se trouvait déjà sur le territoire du Royaume depuis plusieurs mois. Troisièmement, aucun élément probant ne permet d'établir que cette personne est effectivement le frère du requérant ; cette allégation reposant à nouveau sur leurs seules déclarations. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas présenté de documents d'identité et constate que le seul document d'identité du frère du requérant joint à la note complémentaire est son titre de séjour belge, partiellement illisible.

En tout état de cause et à supposer même que le requérant et cette personne seraient frères, force est de constater qu'à aucun moment de son récit devant les instances d'asile le requérant n'a laissé entendre que ses problèmes seraient d'une quelconque manière liés à ceux de cette personne. Or, la note complémentaire semble vouloir opérer une telle connexité, laquelle ne fait donc pas écho aux propos du requérant et ne fait, *in fine*, que conforter l'indigence de son récit.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, à l'instar de la note complémentaire, que les demandes de protection internationale doivent s'analyser sur la base personnelle et individuelle et que la seule circonstance qu'un proche – fût-il le frère du requérant – ait été reconnu réfugié en Belgique n'entraîne pas, *de facto*, pour le requérant, un droit à bénéficier d'une protection internationale.

8.7. Force est également de constater que le requérant n'a fourni aucun commencement de preuve de son hospitalisation à la suite de son passage à tabac allégué par les forces de l'ordre en date du 22 septembre 2017, pas plus qu'il n'a fourni de documents médicaux à même d'attester de la surdité partielle dont il dit souffrir, *a fortiori* à la suite des coups reçus à cette occasion (entretien CGRA du 17/09/2020, pp.23-24). Il ne fournit pas davantage d'éléments concrets et sérieux à même de démontrer que son oncle maternel chez qui il résidait depuis ses sept ans serait membre de l'UFDG ; qu'il aurait été arrêté ; ni qu'il serait actuellement détenu. Le requérant ayant indiqué disposer de contacts en Guinée, par lesquels il aurait d'ailleurs été informé de ces événements, le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir de tels éléments essentiels à sa demande et ce, conformément aux points a) et b) du quatrième paragraphe de l'article 48/6 précité. Tel n'est toutefois pas le cas.

8.8. Concernant enfin les informations objectives citées en termes de requête et annexées à celle-ci, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Au mieux peut-il en être conclu que le récit d'asile du requérant se déroule lors d'événements réels, ce qui ne permet pas pour autant de conclure à la véracité de ce récit. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

11. Ainsi, force est tout d'abord de constater que la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant en insistant sur la composante ethnique des problèmes allégués, laquelle ne trouve absolument pas écho dans le dossier administratif. Qui plus est, la requête semble se contredire en ce qu'elle allègue tantôt que « *les peuls ne font l'objet d'une persécution systématique en Guinée* » (p.10), mais soutient ensuite que « *tous les peuls sont perçus comme tels [comprendre : comme des opposants] par les autorités* » (p.12), et que, partant, il peut être raisonnablement conclu que tous s'exposent à des (menaces de) persécutions de la part de ces mêmes autorités. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort pas, à la lecture des informations produites par le requérant, que, comme il l'affirme, « *le seul fait d'être peul est assimilé au fait d'être opposant politique* » (p.12), ni que le contexte sécuritaire et ethnique prévalant actuellement en Guinée serait tel qu'il faudrait en conclure que tout Peul a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'atteinte grave.

12. En ce qui concerne le profil politique du requérant en Guinée, celui-ci ne peut être qualifié que d'extrêmement restreint ; le requérant, se disant simple sympathisant, n'ayant fait état d'aucune autre activité à caractère politique que son unique participation à une manifestation, le 21 septembre 2017.

Ajouté à cela que les connaissances qu'a le requérant de l'UFDG sont, comme le constate à juste titre la partie défenderesse, très insuffisantes ; à supposer même qu'il ait fourni la signification correcte du sigle UFDG, le requérant se montre ensuite très approximatif quant aux grandes lignes du programme de ce parti, mentionnant des éléments aussi généraux et disparates que la justice, le respect, le renouvellement des infrastructures ou encore l'approvisionnement en eau et électricité (entretien CGRA du 17/09/2020, p.22). Au vu de la pauvreté de ces réponses à des questions pourtant basiques, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'en avoir posé davantage. Ainsi et contrairement à ce qu'allègue la requête, les réponses du requérant ne correspondent nullement à ce qui peut être attendu d'un militant de base.

Partant, le Conseil estime que le profil politique du requérant, à le considérer établi, ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'en faire une cible privilégiée de ses autorités nationales. La circonstance que le requérant ferait désormais partie de la section belge de l'UFDG n'affecte en rien ce constat dès lors qu'il ne démontre pas que cet élément, fût-il porté à la connaissance de ses autorités nationales, présenterait pour elle le moindre intérêt.

13. En ce qui concerne les allégations d'arrestations, de détentions et d'évasions / libérations du requérant, les propos convenus et incidemment incohérents du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. Le requérant n'indique ainsi avoir été torturé lors de sa seconde détention qu'en fin d'entretien et, questionné sur la mention tardive de cet élément, se contente de dire que « [c]'est maintenant [qu'il se] rappelle », ce qui ne convainc pas, pas plus d'ailleurs que son explication alambiquée à la question de savoir pourquoi il a été changé de cellule (entretien CGRA du 17/09/2020, p.28). Le fait que les spécialistes s'accordent pour dire que l'impact psychologique de la torture est propre à chacun, comme le relève la requête (p.17), ne modifie rien au constat que le requérant avait, selon ses dires, purement et simplement oublié qu'il avait subi des tortures en détention. A cet égard, le Conseil observe également que les attestations médicales déposées sont muettes quant à ce, celles-ci ne s'exprimant d'ailleurs nullement sur de quelconques détentions.

14. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater le désintérêt manifeste dont fait preuve le requérant face à sa propre situation, celui-ci ne jugeant pas utile d'interroger son oncle sur les modalités ayant présidé à ses deux sorties de prison. Sa crainte alléguée « *pour sa vie et son intégrité physique* » et le fait qu'il « *était guidé par son oncle* », que soulignent la requête (p.18), ne suffisent pas à expliquer un tel attentisme.

15. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a) , b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

16. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

17. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN